



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2017-060

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2017-06-09-014 - 2017 625 CHNevers DI-2017 (5 pages)	Page 4
BFC-2017-06-28-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-754 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne (Côte d'Or) (4 pages)	Page 10

## **Direction Inter-départementale des Routes Centre Est**

BFC-2017-06-23-004 - 1DIRCE organisation 230617 (5 pages)	Page 15
---	---------

## **DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2017-06-27-004 - Arrêté préfectoral 17-214 (4 pages)	Page 21
BFC-2017-06-27-005 - Arrêté préfectoral 17-215 (4 pages)	Page 26
BFC-2017-06-27-006 - Arrêté préfectoral 17-216 (3 pages)	Page 31
BFC-2017-06-27-007 - Arrêté préfectoral 17-217 (4 pages)	Page 35
BFC-2017-06-27-008 - Arrêté préfectoral 17-218 (4 pages)	Page 40
BFC-2017-06-27-009 - Arrêté préfectoral 17-219 (4 pages)	Page 45
BFC-2017-06-27-010 - Arrêté préfectoral 17-220 (4 pages)	Page 50
BFC-2017-06-27-011 - Arrêté préfectoral 17-221 (4 pages)	Page 55
BFC-2017-06-27-012 - Arrêté préfectoral 17-222 (4 pages)	Page 60
BFC-2017-06-27-013 - Arrêté préfectoral 17-223 (4 pages)	Page 65

## **Maison d'arrêt de Dijon**

BFC-2017-06-02-002 - 2017-06-12 AZE -delegation de signature (1 page)	Page 70
BFC-2017-06-06-007 - 2017-06-12 BUISSON -delegation de signature (1 page)	Page 72
BFC-2017-06-02-003 - 2017-06-12 DE SOUSA -delegation de signature (1 page)	Page 74
BFC-2017-06-02-004 - 2017-06-12 HABERBUSCH -delegation de signature (1 page)	Page 76
BFC-2017-06-02-005 - 2017-06-12 HAREMZA -delegation de signature (2 pages)	Page 78
BFC-2017-06-02-006 - 2017-06-12 JAMET -delegation de signature (2 pages)	Page 81
BFC-2017-06-02-007 - 2017-06-12 LE GORJU épouse MARTINEZ -delegation de signature (2 pages)	Page 84
BFC-2017-06-02-008 - 2017-06-12 LIZE - delegation de signature (2 pages)	Page 87
BFC-2017-06-02-009 - 2017-06-12 MACHECOURT -delegation de signature (2 pages)	Page 90
BFC-2017-05-22-125 - 2017-06-12 MARIN -delegation de signature (4 pages)	Page 93
BFC-2017-06-02-010 - 2017-06-12 MATHIEU - delegation de signature (2 pages)	Page 98
BFC-2017-06-02-011 - 2017-06-12 VITOUZ -delegation de signature (2 pages)	Page 101
BFC-2017-05-23-008 - 2017-06-13 CHARLIER -delagation de signature (2 pages)	Page 104
BFC-2017-06-02-012 - 2017-06-13 GAULT -delegation de signature (1 page)	Page 107
BFC-2017-06-02-013 - 2017-06-15 SARTELET -delegation de signature (1 page)	Page 109
BFC-2017-06-01-013 - 2017-06-19 BAZIN - delegation de signature (1 page)	Page 111
BFC-2017-06-13-002 - 2017-06-19 SANCHEZ - delegation de signature (2 pages)	Page 113
BFC-2017-05-23-009 - 2017-06-20 LE BREC -délégation de signature (2 pages)	Page 116



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-09-014

2017 625 CHNevers DI-2017

*Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-625 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017*



**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-625 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE  
NEVERS  
1 BD DE L'HOPITAL  
58000 NEVERS  
FINESS EJ-580780039

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-457 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

## Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 545 046.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 054 236.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **490 810.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 755 361.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 822 330.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 933 031.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **3 381 791.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 632 069.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **111 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;



## Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **5 545 046.00 euros**, soit un douzième correspondant à **462 087.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **10 755 361.00 euros**, soit un douzième correspondant à **896 280.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **3 381 791.00 euros**, soit un douzième correspondant à **281 815.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **2 743 979.00 euros**, soit un douzième correspondant à **228 664.92 euros**

Soit un total de **1 868 848.09 euros**.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",  
M. Damien PATRIAT



580780039 - C.H. DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS									
Base et Mesures nouvelles	Mode de délégation	Notification	Montant alloué année N	Motivation	Montants Alloués				
					PSY	SSR	USLD	AC	MIIG
Base d'entree N-1	Base		15 399 360,00		3 900 895,00	6 933 031,00	3 380 742,00	499 848,00	684 844,00
		<b>TOTAL Base</b>	<b>15 399 360,00</b>		<b>3 900 895,00</b>	<b>6 933 031,00</b>	<b>3 380 742,00</b>	<b>499 848,00</b>	<b>684 844,00</b>
NAT - ECONOMIES non ciblées	CR	1	-89 221,00						
NAT - Economies non ciblées	CR	1	-140 674,00						
NAT - Mesures de reconstruction	CR	1	172 304,00						
		<b>TOTAL Mesures Reconductibles</b>	<b>-57 591,00</b>		<b>-68 640,00</b>	<b>0,00</b>	<b>31 630,00</b>	<b>13 099,00</b>	<b>-127 575,00</b>
NAT - Mises en réserve	CNR	1	-19 925,00						
NAT - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO	CNR	1	-97 065,00						
G02 - Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément	JPE_MERRI	1	295 300,00	Octobre 2016 (avance) : 80183 euros - Novembre+décembre 2016 : 215117 euros;					295 300,00
E02 - Financement des études médicales	JPE_MERRI	1	285 567,00	avance de 80% enveloppe stage hospitalier perçue pour les semestres de mai et de nov 2016-forfait MERRI ;					285 567,00
G03 - Les actes de biologie, les actes d'anatomocytopathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS	JPE_MERRI	1	26 669,00						26 669,00
O03 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles	JPE	1	55 040,00	Part initiale : 52040 euros + Part complémentaire : 3000;					55 040,00
Q02 - SMUR	JPE	1	1 955 352,00						1 955 352,00
U01 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	JPE	1	359 754,00						359 754,00
O01 - SAMU	JPE	2	1 479 737,00						1 479 737,00
		<b>TOTAL Mesures Non Reconductibles</b>	<b>4 340 429,00</b>		<b>-19 925,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 381 791,00</b>	<b>-9 038,00</b>	<b>4 369 362,00</b>
		<b>TOTAL Base + NN</b>	<b>19 692 195,00</b>		<b>3 822 350,00</b>	<b>6 933 031,00</b>	<b>3 381 791,00</b>	<b>460 810,00</b>	<b>5 054 295,00</b>

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-28-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-754 modifiant la  
composition du conseil de surveillance du centre  
hospitalier d'Auxonne (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-754  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier d'AUXONNE (Côte d'Or)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-364 du 24 juillet 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2015-454 du 26 octobre 2015, n° 2016-379 du 7 juin 2016 et n° 2016-545 du 15 juin 2016 ;

Vu la délibération du 18 janvier 2017 de la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône désignant Monsieur Joël ABBEY pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne, 5 rue du Château, 21130 AUXONNE (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Joël ABBEY en qualité de représentant de la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône



## **Article 2 :**

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- M. Raoul LANGLOIS, maire d'Auxonne
- M. Joël ABBEY, représentant de la communauté de commune Auxonne Pontailler Val-de-Saône
- M. Dominique GIRARD, représentant du conseil départemental de Côte d'Or

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Mme Séverine VINCENT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Mme le Dr Virginie CLERC
- désigné par l'organisation syndicale :
  - Mme Mathilde JOLY

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne :
  - Mme Claudine KEHL, infirmière libérale
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
  - Mme Nicole DESCHAMPS, représentante des usagers  
Membre de l'UDAF 21
  - Mme Marie-Laure DEMONGEOT, représentante des usagers  
Membre de l'Association Visiteurs de malades en établissements hospitaliers (VMEH)



## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Auxonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- Madame Reine MELOCCO, représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 juillet 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 JUIN 2017

**P/Le directeur général,  
Le chef du département performance  
des soins hospitaliers**

**Damien PATRIAT**



Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

BFC-2017-06-23-004

1DIRCE organisation 230617

*Organisation des services de la DIRCE*



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 23 juin 2017

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination Interministérielle

### **ARRETE PREFECTORAL N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_06\_21\_01 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DU RHONE  
PREFET COORDONNATEUR DES INTINERAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'Honneur,***

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes modifié ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu les avis des comités techniques du 6 octobre 2016 et du 18 janvier 2017 de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ;

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est) est organisée comme suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- de deux directeurs adjoints

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

La DIR Centre-Est comprend :

- une mission qualité et développement durable (MQDD)
- un secrétariat général (SG)
- un service patrimoine et entretien (SPE)
- un service exploitation et sécurité (SES)
  
- deux services régionaux d'exploitation à Lyon et Moulins (SREX)
- deux services d'ingénierie routière à Lyon et Moulins (SIR)
- un service régional d'exploitation et d'ingénierie à Chambéry (SREI)

## **Article 2** : Missions et organisation des services

2.1 - La mission qualité et développement durable s'assure de la mise en œuvre de la démarche d'amélioration continue dans toutes les activités de la DIR. Elle anime l'intégration des principes du développement durable dans les activités de la DIR.

2.2 - Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et des compétences,
- de la communication interne et externe,
- du pilotage des ressources matérielles et de la politique informatique,
- du pilotage du budget de fonctionnement et de la gestion comptable,
- des missions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Il comprend :

- un pôle moyens
- un pôle ressources humaines
- un pôle sécurité prévention
- un pôle communication

2.3 - Le service patrimoine et entretien est chargé :

- de la connaissance du patrimoine et du déploiement du système d'information géographique associé
- de la définition de la politique d'entretien des chaussées, des ouvrages d'art et des dépendances et équipements
- de la définition et de la gestion de la flotte des matériels
- du pilotage et du suivi de la programmation budgétaire
- de la gestion financière des budgets d'entretien et de maintenance
- de la politique de gestion du domaine public
- des affaires juridiques et du contentieux

Il comprend :

- une cellule des systèmes d'information
- un pôle entretien routier
- une cellule ouvrages d'art
- une cellule juridique et de gestion du domaine public

#### 2.4 - Le service exploitation et sécurité est chargé :

- de la définition de la politique d'exploitation en matière de surveillance du réseau et de viabilité
- de la définition de la politique de gestion du trafic et d'information aux usagers
- du pilotage et de la mise en œuvre d'opérations de gestion du trafic
- de la définition de la politique de maintenance des équipements dynamiques
- du pilotage des démarches en matière de sécurité des infrastructures
- du pilotage et du suivi des obligations réglementaires en matière de gestion des risques liés au patrimoine routier

Il comprend :

- un pôle équipements et systèmes
- une cellule sécurité routière
- un chargé de mission gestion des risques
- une cellule exploitation et gestion du trafic

#### 2.5 - Les services régionaux d'exploitation (SREX)

Les services régionaux d'exploitation sont chargés du pilotage et de la coordination de la mise en œuvre des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau.

Pour ce faire, ils disposent de PC trafic, de districts et leurs centres d'entretien et d'intervention (CEI), chacun ayant compétence sur un territoire défini.

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques de viabilité, d'entretien et de gestion du domaine public et ils participent à la mise en œuvre des politiques de surveillance du réseau, de gestion du trafic et d'information des usagers.

Les PC sont chargés de la surveillance du réseau, de la gestion du trafic et de l'information des usagers. Ils assurent la maintenance des équipements dynamiques et des systèmes informatiques.

Le SREX de Lyon comprend :

- une cellule gestion de la route
- le district de Lyon avec les CEI de Pierre-Bénite, Saint -Priest et Dardilly (CEI annexe Machézal)
- le district de Saint-Etienne avec le CEI de La Varizelle
- le district de Valence avec les CEI de Montélimar, Roussillon et Alixan
- le PC de Genas (PCG Coraly et PAIS)
- le PC Hyrondelle (Saint-Etienne)

Le SREX de Moulins comprend :

- une cellule gestion de la route
- le district de La Charité-sur-Loire avec les CEI de La Charité-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Clamecy et Auxerre (CEI annexe Le Cheminot)
- le district de Mâcon avec les CEI de Charnay-lès-Mâcon, Paray-le-Monial, Montchanin, Dijon et A38 et le CES de Saint-Marcel
- le district de Moulins avec les CEI de Toulon-sur-Allier (CEI annexe Pierrefitte-sur-Loire, Varennes-sur-Allier et Roanne (CEI annexe Saint-Martin d'Estreaux) et l'atelier de Moulins
- le PC de Moulins

## 2.6 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière assurent :

- des missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des travaux des opérations d'aménagement du réseau pilotées par les DREAL (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté)
- des missions d'ingénierie et de direction de l'exécution des travaux des opérations de réhabilitation et de grosses réparation du réseau pilotées par la DIR Centre-Est.

Le SIR de Lyon comprend :

- la cellule gestion financière et commande publique
- un pôle routier et des chefs de projets
- le pôle ouvrage d'art
- la cellule bruit

Le SIR de Moulins comprend :

- un pôle administration et gestion
- un pôle routier et des chefs de projets
- la cellule assainissement
- une antenne à Mâcon qui comprend :
  - . un pôle administration et gestion
  - . un pôle routier et des chefs de projets

## 2.7 – Le service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) de Chambéry

Le SREI exerce sur le réseau national de l'Isère et de la Savoie les missions dévolues aux services régionaux d'exploitation et aux services d'ingénierie routière.

Il comprend :

- un pôle administration et gestion
- un pôle routier et des chefs de projets
- le pôle tunnel
  - le district de Chambéry/Grenoble avec les CEI de Chambéry, Aigueblanche (CEI annexe Albertville) et Grenoble
- le PC Osiris (Albertville)
- le PC Gentiane (Grenoble)

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : La directrice interdépartementale des routes Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Le préfet,

SIGNE

Henri-Michel COMET



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-004

Arrêté préfectoral 17-214

*Arrêté fixant dotation globale de financement 2017 du CPH de Quétigny géré par la Croix Rouge*

## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION  
SOCIALE

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement  
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 17-214

#### Fixant la dotation globale de financement 2017 du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Quetigny géré par la Croix Rouge Française

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 313-8, L. 314-4 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-150 à R. 314-157 et R. 345-7 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 autorisant l'extension du CPH en portant sa capacité de 35 à 45 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CPH ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel le 21 mars 2017 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 27 octobre 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, transmise par courrier en date du 24 avril 2017 ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 mai 2017 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Quetigny sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 200.00€	523 473.50€
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	322 565.50€	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	130 708.00€	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	408 982.50€	523 473.50€
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	114 491.00€	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00€	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CPH de Quetigny est fixée à 408 982.50€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 197 826.48 €, il reste à verser à l'association Croix-Rouge la somme de 211 156.02€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 32 971.08€  
Février : 32 971.08€  
Mars : 32 971.08€  
Avril : 32 971.08€  
Mai : 32 971.08€  
Juin : 32 971.08€

-----  
Total : 197 826.48€ de janvier à juin

Juillet : 40 746.62€  
Août : 34 081.88€  
Septembre : 34 081.88€  
Octobre : 34 081.88€  
Novembre : 34 081.88€  
Décembre : 34 081.88€

-----  
Total : 211 156.02€ de juillet à décembre

Total général : 197 826.48€ + 211 156.02 €= 408 982.50€.

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La préfète  
Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

**Eric PIERRAT**



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-005

Arrêté préfectoral 17-215

*Arrêté fixant dotation globale de financement 2017 du CPH de Quétigny géré par l'association  
d'hygiène sociale de FC*





## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DU  
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale  
Service Droits des Personnes, Hébergement et  
insertion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-215**  
**Fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du Centre Provisoire d'Hébergement**  
**géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté en date du 27 décembre 2004 portant transfert de l'autorisation de gestion du centre provisoire d'hébergement (CPH) à Besançon au profit de l'Association d'hygiène Sociale du Doubs,

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement,

VU le Budget Opérationnel de Programme 104 pour l'année 2017,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 avril 2017,

VU la réponse favorable établie par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté transmise le 26 avril 2017,

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du DOUBS,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 876,52 €	346 316,44 €
	<b>Groupe II :</b> <b>Frais de personnel</b>	225 285,33 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 154,59 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	327 186,00 €	346 316,44 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 250,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	8 880,44 €	



## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté est fixée à 327 186,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 152 927,52 €, il reste à verser à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté la somme de 174 258,48 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :**

Janvier : 25 487,92 €  
Février : 25 487,92 €  
Mars : 25 487,92 €  
Avril : 25 487,92 €  
Mai : 25 487,92 €  
Juin : 25 487,92 €

-----  
Total : 152 927,52 € de janvier à juin

Juillet : 37 930,98 €  
Août : 27 265,50 €  
Septembre : 27 265,50 €  
Octobre : 27 265,50 €  
Novembre : 27 265,50 €  
Décembre : 27 265,50 €

-----  
Total : 174 258,48 € de juillet à décembre

Total général : 152 927,52 € + 174 258,48 € = 327 186,00 €

## **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 104-15-01 Code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel - Banque de l'Economie Besançon de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté dont le n° SIRET est 77557130000497.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11899	00107	00081176045	47

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

**27 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Eric PIERRA<sup>T</sup>

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-006

Arrêté préfectoral 17-216

*Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour 2017 et dotation globale frais de fonctionnement du CPH Nevers géré par la FOL 58*

PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA NIEVRE (58)

Service Hébergement – Logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n°17-216**  
**portant autorisation des dépenses et des recettes**  
**pour l'année 2017**  
**et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement**  
**du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Nevers (58),**  
**géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre.**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 349-1 à L 349-4, les articles R 349-1 à R 349-3, et l'article D 349-4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 314-21 à R 314-25 et R314-34 à R 314-60 ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- Vu** le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;



- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- Vu** la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 6 avril 2017.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-DDASS-466 en date du 22 février 1996, article 3, autorisant la Fédération des Œuvres Laïques à ouvrir un centre provisoire d'hébergement (CPH) en structure éclatée de 18 places maximum ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 27 mars 2017 et réceptionnées par la Fédération des Œuvres Laïques le 28 mars 2017 ;
- Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le C.P.H., par courrier du 3 avril 2017, réceptionné le 5 avril 2017 à la DDCSPP de la Nièvre ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire du 12 avril 2017 adressée le 18 avril 2017 à la personne ayant qualité pour représenter le CPH de Nevers ;
- Vu** la répartition des crédits 2017 du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 15 « actions d'intégration des réfugiés » – sous action 01 « centres provisoires d'hébergement des réfugiés » ;

**SUR RAPPORT** de Madame le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**SUR PROPOSITION** du préfet de la Nièvre ;

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CPH de Nevers sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 150,00	171 400,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	116 160,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	51 090,00	
	Déficit d'exploitation incorporé 2015	Néant	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	<b>164 250,00</b>	171 400,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 150,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	Néant	
	Excédent d'exploitation incorporé 2015	-	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du C.P.H. de Nevers est fixée à **164 250,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **13 687,50 €**.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et au centre provisoire d'hébergement de Nevers (58).

**Article 4 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et le Préfet de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY-CEDEX, également dans un délai d'un mois à compter de la publication ou date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

**27 JUIN 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
**La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté**  
et par délégation  
 Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-007

Arrêté préfectoral 17-217

*Arrêté fixant dotation globale financement 2017 du CPH Lure géré par AHSSEA*





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
de la Haute-Saône**

**Pôle Cohésion Sociale**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-217**

**Fixant la dotation globale de financement 2017**

**du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), 10 rue du Bourdieu à LURE,  
géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvergarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208, R 345-1, R.349-1 à R.349-4,
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 06 avril 2017,



VU l'arrêté du 03 février 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 21 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Lure pour une capacité de 39 places,

VU le courrier transmis le 02 Novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de Lure (AHSSEA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 22 mars 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 avril 2017 et réceptionnées par l'établissement le 18 avril 2017,

VU l'absence de réponse à ces propositions,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 mai 2017,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement sis 10 Rue Bourdieu à Lure et géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA), sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 673,00	367 284,50
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	231 525,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	74 496,84	
	Déficit d'exploitation incorporé	7 589,66	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	354 451,50	367 284,50
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 176,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	657,00	
	Excédent d'exploitation incorporé		

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CPH de Lure est fixée à **354 451,50€** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 174 572,46 €, il reste à verser à l'AHSSEA la somme de 179 879,04 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 01 01 :**

Janvier : 29 095,41 €  
Février : 29 095,41 €  
Mars : 29 095,41 €  
Avril : 29 095,41 €  
Mai : 29 095,41 €  
Juin : 29 095,41 €

-----  
Total : **174 572,46 €** de janvier à juin

Juillet : 29 979,84 €  
Août : 29 979,84 €  
Septembre : 29 979,84 €  
Octobre : 29 979,84 €  
Novembre : 29 979,84 €  
Décembre : 29 979,84 €

-----  
Total : **179 879,04 €** de juillet à décembre

Total général : **174 572,46 € + 179 879,04 € = 354 451,50€**

## Article 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant : déficit d'exploitation de l'exercice 2015 : 7 589,66 €

## Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française» du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

- domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 pour le financement de 179 879,04 € correspondant aux douzièmes restant à verser.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Caisse des Dépôts dont le n° SIRET est 775 650 484 001 05.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000238870R	75
IBAN : FR27 4003 1000 0100 0023 8870 R75			BIC : CDCGFRPPXXX

**Article 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

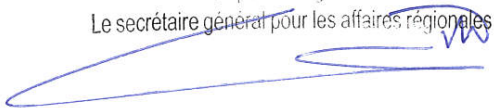
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-008

Arrêté préfectoral 17-218

*Arrêté fixant dotation globale 2017 du CADA les Verriers Dijon géré par ADOMA*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION  
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement  
et du logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 17-218 Fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) Les Verriers à Dijon géré par ADOMA

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,



VU l'arrêté du 7 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2002 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile les Verriers sis 1 rue des Verriers 21000 Dijon et géré par ADOMA,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 21 octobre 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 26 avril 2017,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 mai 2017,

**SUR RAPPORT** du Directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CADA des Verriers à Dijon géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 920 €	<b>587 023 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	232 356 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	324 747 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : produits de la tarification	584 023 €	<b>587 023 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA des Verriers est fixée à **584 023 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 245 566,85 €, il reste à verser à ADOMA la somme de 338 456,15 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	49 113,37 €
Février :	49 113,37 €
Mars :	49 113,37 €
Avril :	49 113,37 €
Mai :	49 113,37 €

---

Total : 245 566,85 € de janvier à mai

Juin :	46 444,67 €
Juillet :	48 668,58 €
Août :	48 668,58 €
Septembre :	48 668,58 €
Octobre :	48 668,58 €
Novembre :	48 668,58 €
Décembre :	48 668,58 €

---

Total : 338 456,15 € de juin à décembre

Total général : 245 566,85 € + 338 456,15 € = 584 023 €.

### **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

### **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales



**Eric PIERRAT**



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-009

Arrêté préfectoral 17-219

*Arrêté fixant dotation globale 2017 du CADA de Rouvray géré par COALLIA*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION  
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement  
et du logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 17-219**  
**Fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Rouvray**  
**géré par l'association COALLIA**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 7 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2016 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Rouvray sis 4 espace Marcel Boillin 21530 Rouvray et géré par l'association COALLIA,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 28 octobre 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 26 avril 2017,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 mai 2017,

**SUR RAPPORT** du Directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CADA de Rouvray géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 960 €	<b>463 793 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	171 035 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	211 798 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : produits de la tarification	462 593 €	<b>463 793 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 200 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA de Rouvray est fixée à **462 593 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au sixième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 173 257,50 €, il reste à verser à COALLIA la somme de 289 335,50€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	34 651,50 €
Février :	34 651,50 €
Mars :	34 651,50 €
Avril :	34 651,50 €
Mai :	34 651,50 €

-----  
Total : 173 257,50 € de janvier à mai

Juin :	58 038,98 €
Juillet :	38 549,42 €
Août :	38 549,42 €
Septembre :	38 549,42 €
Octobre :	38 549,42 €
Novembre :	38 549,42 €
Décembre :	38 549,42 €

-----  
Total : 289 335,50 € de juin à décembre

Total général : 173 257,50 € + 289 335,50€ = 462 593 €.

## **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

## **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

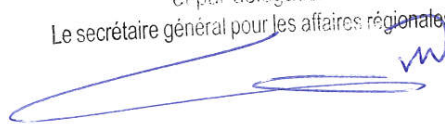
**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



**Eric PIERRAT**



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-010

Arrêté préfectoral 17-220

*dotation globale de financement 2017 du CADA Plombières les Dijon géré par COALLIA*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION  
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement  
et du logement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 17-220**  
**Fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Plombières-lès-Dijon**  
**géré par l'association COALLIA**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 7 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2002 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Plombières-lès-Dijon sis 11 route de Dijon 21370 Plombières-lès-Dijon et géré par l'association COALLIA,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 40 à 80 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 28 octobre 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 26 avril 2017,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 mai 2017,

**SUR RAPPORT** du Directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CADA de Plombières-lès-Dijon géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 620 €	<b>580 052 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	272 219 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	238 432,28 €	
	Reprise du déficit 2015	780,72 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : produits de la tarification	574 218 €	<b>580 052 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 400 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 434 €	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA de Plombières-lès-Dijon est fixée à **574 218 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 237 852,90 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 336 365,10 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	47 570,58 €
Février :	47 570,58 €
Mars :	47 570,58 €
Avril :	47 570,58 €
Mai :	47 570,58 €

-----  
Total : 237 852,90 € de janvier à mai

Juin :	49 256,10 €
Juillet :	47 851,50 €
Août :	47 851,50 €
Septembre :	47 851,50 €
Octobre :	47 851,50 €
Novembre :	47 851,50 €
Décembre :	47 851,50 €

-----  
Total : 336 365,10 € de juin à décembre

Total général : 237 852,90 € + 336 365,10 € = 574 218 €.

## **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

## **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-011

Arrêté préfectoral 17-221

*dotation globale de financement 2017 du CADA Etrochey géré par COALLIA*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION  
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement  
et du logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°17-221**  
**Fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) d'Etrochey**  
**géré par l'association COALLIA**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 7 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Etrochey sis 4 rue Mousselot 21400 Etrochey et géré par l'association COALLIA,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 47 à 87 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 28 octobre 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 26 avril 2017,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 mai 2017,

**SUR RAPPORT** du Directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CADA d'Etrochey géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 410 €	<b>633 522 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	321 006 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	219 106 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : produits de la tarification	624 517 €	<b>633 522 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 505 €	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA d'Etrochey est fixée à **624 517 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 225 414,60 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 399 102,40 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	45 082,92 €
Février :	45 082,92 €
Mars :	45 082,92 €
Avril :	45 082,92 €
Mai :	45 082,92 €

-----  
Total : 225 414,60 € de janvier à mai

Juin :	86 843,92 €
Juillet :	52 043,08 €
Août :	52 043,08 €
Septembre :	52 043,08 €
Octobre :	52 043,08 €
Novembre :	52 043,08 €
Décembre :	52 043,08 €

-----  
Total : 399 102,40 € de juin à décembre

Total général : 225 414,60 € + 399 102,40 € = 624 517 €.

## **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

## **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-012

Arrêté préfectoral 17-222

*dotation globale financement 2017 du CADA géré par Croix Rouge*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION  
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement  
et du logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 17-222 Fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge française

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 7 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 autorisant, à titre de régulation, la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de 75 places, à Dijon, 31 B rue Auguste Blanqui 21000, géré par l'association la Croix-Rouge française,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 75 à 95 places,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté du 11 mai 2016 et autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 95 à 130 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 28 octobre 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 26 avril 2017,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 mai 2017,

**SUR RAPPORT** du Directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CADA de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge française sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 812 €	<b>953 606 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	578 787 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	250 007 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : produits de la tarification	901 069 €	<b>953 606 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	52 537 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA de la Croix-Rouge française est fixée à **901 069 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 341 377,10 €, il reste à verser à l'association la Croix-Rouge française la somme de 559 691,90 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	68 275,42 €
Février :	68 275,42 €
Mars :	68 275,42 €
Avril :	68 275,42 €
Mai :	68 275,42 €

-----  
Total : 341 377,10 € de janvier à mai

Juin :	109 157,42 €
Juillet :	75 089,08 €
Août :	75 089,08 €
Septembre :	75 089,08 €
Octobre :	75 089,08 €
Novembre :	75 089,08 €
Décembre :	75 089,08 €

-----  
Total : 559 691,90 € de juin à décembre

Total général : 341 377,10 € + 559 691,90 € = 901 069 €.

## **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

## **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-013

Arrêté préfectoral 17-223

*dotation globale financement 2017 du CADA de Châtillon sur Seine géré par COALLIA*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION  
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement  
et du logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°17-223**  
**Fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Châtillon-sur-Seine**  
**géré par l'association COALLIA**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 7 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Châtillon-sur-Seine sis 1 promenade de la Charme 21400 Châtillon-sur-Seine et géré par l'association COALLIA,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 95 à 164 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 28 octobre 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 26 avril 2017,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 mai 2017,

**SUR RAPPORT** du Directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CADA de Châtillon-sur-Seine géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 300 €	<b>1 176 373 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	422 219 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	681 854 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : produits de la tarification	1 166 785 €	<b>1 176 373 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 400 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 188 €	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA de Châtillon-sur-Seine est fixée à **1 166 785 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 478 881,25 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 687 903,75 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	95 776,25 €
Février :	95 776,25 €
Mars :	95 776,25 €
Avril :	95 776,25 €
Mai :	95 776,25 €

-----  
Total : 478 881,25 € de janvier à mai

Juin :	104 511,27 €
Juillet :	97 232,08 €
Août :	97 232,08 €
Septembre :	97 232,08 €
Octobre :	97 232,08 €
Novembre :	97 232,08 €
Décembre :	97 232,08 €

-----  
Total : 687 903,75 € de juin à décembre

Total général : 478 881,25 € + 687 903,75 € = 1 166 785 €.

## **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

## **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

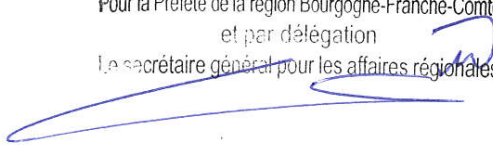
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**27 JUIN 2017**

Fait à Dijon, le

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-02-002

2017-06-12 AZE -delegation de signature



# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 juin 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 232 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de **chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**.

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe AZE, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte et de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, R.57-6-18, R.57-6-20, R.57-7-83, D.294, D.306, D.308, D.397 CPP ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP.

Reçu notification  
A DIJON, le  
L'intéressé

09/06/2017



MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
Tél : 03 80 66 47 23 / Fax : 03 80 67 20 57



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-06-007

2017-06-12 BUISSON -delegation de signature



# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 juin 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 233 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

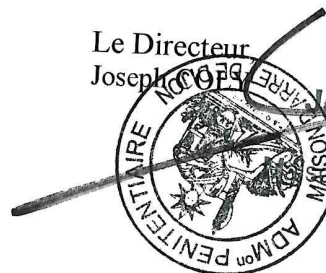
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BUISSON, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte et de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, R.57-6-18, R.57-6-20, R.57-7-83, D.294, D.306, D.308, D.397 CPP ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP.

Reçu notification  
A DIJON, le 06/06/17  
L'intéressé

Le Directeur  
Joseph COLY  
Directeur  
de la Maison d'arrêt de Dijon



MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
Tél : 03 80 66 47 23 Fax : 03 80 67 30 57



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-02-003

2017-06-12 DE SOUSA -delegation de signature





# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 juin 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 234 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de **chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**.

**Monsieur Joseph COLY**, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Marie DE SOUSA**, Première surveillante pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte et de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, R.57-6-18, R.57-6-20, R.57-7-83, D.294, D.306, D.308, D.397 CPP ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP.

Reçu notification  
A DIJON, le 7/06/17  
L'intéressé

Le Directeur,  
Joseph COLY



MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
03 80 66 47 33 fax 03 80 67 30 57



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-02-004

2017-06-12 HABERBUSCH -delegation de signature



# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 juin 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 235 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de **chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**.

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rebecca HABERBUSCH, Première surveillante pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte et de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, R.57-6-18, R.57-6-20, R.57-7-83, D.294, D.306, D.308, D.397 CPP ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP.

Reçu notification  
A DIJON, le 12/06/17  
L'intéressé

Le Directeur,  
Joseph COLY

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
03 80 66 43 23 - 03 80 66 20 57



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-02-005

2017-06-12 HAREMZA -delegation de signature





# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 juin 2017

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON**

**MAISON D'ARRÊT DE DIJON**

N° 230 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre HAREMZA, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- **de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;**
- **de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;**
- **de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des d'activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;**
- **de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;**
- **de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;**
- **de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;**
- **de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;**
- **de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;**
- **de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;**

**MAISON D'ARRÊT DE DIJON**  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
Tél. : 03 80 66 47 23 / Fax : 03 80 67 20 57





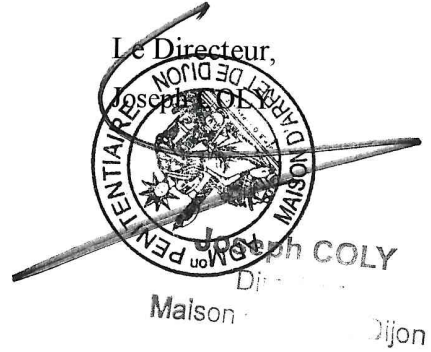


- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte et de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, R.57-6-18, R.57-6-20, R.57-7-83, D.294, D.306, D.308, D.397 CPP ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;

Reçu notification

A DIJON, le  
L'intéressé

12/06/17



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-02-006

2017-06-12 JAMET -delegation de signature



# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 juin 2017

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON**

**MAISON D'ARRET DE DIJON**

N° 225 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JAMET, Lieutenant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- **De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;**
- **de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;**
- **de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenus lors de la permanence de week-end et après information de la permanence de direction, R.57-7-15 CPP ;**
- **de transmettre une copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires DIJON, au juge l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure, R.57-7-28 CPP ;**
- **de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;**
- **de suspendre, à titre préventif, l'exercice d'une activité par une personne détenue, R. 57-7-22, R.57-7-23, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;**
- **de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des d'activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;**

**MAISON D'ARRET DE DIJON**  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57





- de décider du déclassement d'activités des personnes détenues à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de réaliser l'audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue, R.57-6-18 CPP ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de suspendre à titre conservatoire les permis de visite, R.57-8-10 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, D.93, R.57-6-24 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte, R.57-7-83, R.57-6-18, R.57-6-20, D.294, D.306, D.397 CPP ;
- de décider de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, D.308 CPP ;
- de décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction, D.124 CPP ;

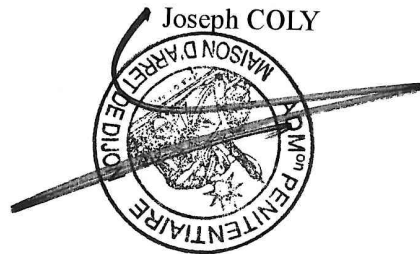
Reçu notification  
A DIJON, le  
L'intéressé

6/06/2017.

**JAMET Emmanuel**  
Lieutenant Pénitentiaire

Le Directeur,

Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-02-007

2017-06-12 LE GORJU épouse MARTINEZ -delegation  
de signature





# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 juin 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° 229 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Madame Corinne LE GORJU épouse MARTINEZ, Première surveillante pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;
- de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des d'activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R-57-7-79 CPP ;

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
43 1 03 80 66 47 33 18 - 03 80 67 20 57





- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte et de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, R.57-6-18, R.57-6-20, R.57-7-83, D.294, D.306, D.308, D.397 CPP ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;

Reçu notification

A DIJON, le  
L'intéressé

6/6/17

Le Directeur

Joseph



MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
Tél : 03 80 66 47 30 Fax : 03 80 67 30 57



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-02-008

2017-06-12 LIZE - delegation de signature



# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 juin 2017

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON**

**MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 203 / VM / JC**

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de **DIJON**.

**Monsieur Joseph COLY**, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de **DIJON**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane LIZE**, Lieutenant pénitentiaire, Chef de détention, à la Maison d'Arrêt de **DIJON**, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues, R.57-7-15 CPP ;
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires, R.57-7-5, R.57-7-7 CPP ;
- de décider de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction, R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 CPP ;
- de dispenser d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires, R.57-7-60, R.57-7-5 CPP ;
- de révoquer de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-56 CPP ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours, R.57-7-5, R.57-7-28 CPP ;
- de transmettre une copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires **DIJON**, au juge l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure, R.57-7-28 CPP ;
- de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;

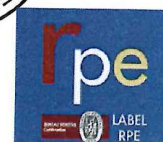
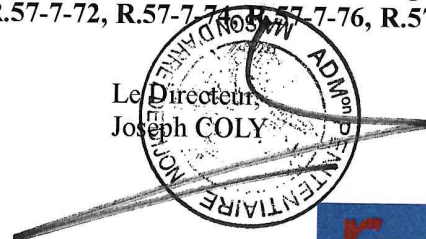




- de suspendre, à titre préventif, l'exercice d'une activité par une personne détenue, R. 57-7-22, R.57-7-23, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;
- de décider du déclassement d'activités des personnes détenues à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de décider d'une retenue au profit du Trésor en cas de dommages causés ou d'une retenue de courriers à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-24, R.57-8-15, D.332 CPP ;
- de réaliser l'audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue, R.57-6-18 CPP ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de suspendre à titre conservatoire les permis de visite, R.57-8-10 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, D.93, R.57-6-24 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte, R.57-7-83, R.57-6-18, R.57-6-20, D.294, D.306, D.397 CPP ;
- de décider de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, D.308 CPP ;
- de décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction, D.124 CPP ;
- de décider l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, R.57-6-18 CPP ;
- de décider de l'autorisation pour un condamné d'opérer le versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif, R.57-6-18, D.300 CPP ;
- de refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, R.57-6-18 CPP ;
- de décider l'autorisation à titre exceptionnel pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objet ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, R. 57-6-18 CPP ;
- De décider des mesures de placement et de lever l'isolement le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'urgence ou de prolongation ; mettre en œuvre la procédure afférente et en informer les magistrats référents, R.57-7-64, R.57-7-65, R.57-7-66, R.57-7-67, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76, R.57-7-78 CPP.

Reçu notification  
A DIJON, le 08/06/2017  
L'intéressé

MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57





Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-02-009

2017-06-12 MACHECOURT -delegation de signature



# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 juin 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° 226 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Monsieur Joseph COLY**, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe MACHECOURT**, Lieutenant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenus lors de la permanence de week-end et après information de la permanence de direction, R.57-7-15 CPP ;
- de transmettre une copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires DIJON, au juge l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure, R.57-7-28 CPP ;
- de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice d'une activité par une personne détenue, R. 57-7-22, R.57-7-23, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des d'activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57




- de décider du déclassement d'activités des personnes détenues à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de réaliser l'audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue, R.57-6-18 CPP ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de suspendre à titre conservatoire les permis de visite, R.57-8-10 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, D.93, R.57-6-24 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte, R.57-7-83, R.57-6-18, R.57-6-20, D.294, D.306, D.397 CPP ;
- de décider de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, D.308 CPP ;
- de décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction, D.124 CPP ;

Reçu notification  
A DIJON, le 6.06.2017  
L'intéressé



Le Directeur  
Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-05-22-125

2017-06-12 MARIN -delegation de signature



DIJON, le 22 mai 2017

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON  
MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
N° 200 /VM/JC**

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY**, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Monsieur Joseph COLY**, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Mme Véronique MARIN**, Directrice Adjointe à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- Adaptation du règlement intérieur type, R.57-6-18 CPP ;
- Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement, R.57-6-24, D277, D388 à D390-1 CPP ;
- Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu, R.57-6-18 CPP ;
- Décision d'affectation de personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires, R.57-6-24, D.370 CPP ;
- Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue, R.57-6-24, D.94 CPP ;
- Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues, 717-1, R.57-6-24, D.92 CPP ;
- Présidence de la commission pluridisciplinaire unique, R.57-6-24, D.90 CPP ;

**MAISON D'ARRÊT DE DIJON**  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57







- Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, R.57-6-18 CPP ;
- Opposition à la nomination, par le médecin de l'USS, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité, R.57-8-6 CPP ;
- Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie, R.57-7-83, R.57-7-84, D.267 CPP ;
- Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire, R.57-7-83, R.57-7-84, D.266 CPP ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant, R.57-6-18 CPP ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession, R.57-6-18 CPP ;
- Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires, D.308 ;
- Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts, R.57-6-18, R.57-79, R.57-7-83, R.57-7-6-20, D.294, D.306, D.397 CPP ;
- Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, R.57-6-18 CPP ;
- Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin, R.57-7-82 CPP ;
- Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues, R.57-7-15 CPP ;
- Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires, R.57-7-5 à R.57-7-7 CPP ;
- Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur, R.57-6-16 CPP ;
- Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-8 CPP ;
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires, R.57-7-60, R.57-7-5 CPP ;
- Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours, R.57-7-5, R.57-7-28 CPP ;
- Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée, R.57-7-5, R.57-7-28 CPP ;
- Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixation du délai de suspension de la sanction, R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 CPP ;
- Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-56 CPP ;
- Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure, R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 CPP ;
- Placement provisoire en urgence à l'isolement, R.57-7-65 CPP ;
- Proposition de prolongation de la mesure d'isolement, R.57-7-64, R.57-7-67 CPP ;
- Levée de la mesure d'isolement, R.57-7-72, R.57-7-76 CPP ;
- Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue, R.57-7-78 CPP ;



- Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, R.57-7-62, R.57-7-63 CPP ;
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement, R.57-6-18 CPP ;
- Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids, R.57-6-18 CPP ;
- Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir, D.122 CPP ;
- Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif, R.57-6-18, D.330 CPP ;
- Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés, D.332 CPP ;
- Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, R.57-6-18 CPP ;
- Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, R.57-6-18 CPP ;
- Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, R.57-6-18 CPP ;
- Décision de suspension provisoire, en cas, d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément, R.57-6-16 CPP ;
- Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers, D.388 CPP ;
- Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, D.389 CPP ;
- Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, D.390 CPP ;
- Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, D.390-1 CPP ;
- Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus, D.446 CPP ;
- Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, D.439-4 CPP ;
- Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, R.57-9-5 CPP ;
- Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, R.57-9-5 CPP ;
- Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement, R.57-9-7 CPP ;
- Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale), R.57-6-5, R.57-8-10 CPP ;
- Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé, R.57-6-18 CPP ;
- Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée, R.57-8-19 CPP ;
- Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire), R.57-8-12 CPP ;
- Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, R.57-8-23 CPP ;

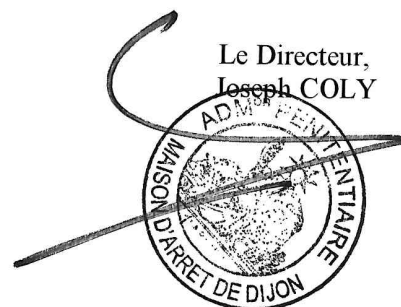




- Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, D.274 CPP ;
- Désignation de personnes détenues autorisées à participer à des activités, R.57-6-24, R.57-9-2, D.446 CPP ;
- Décision de suspension à titre préventif de l'exercice d'activités et de déclassement d'une personne détenue, R.57-7-22, R.57-7-23, R.57-7-6-20, D.432-4 CPP ;
- De répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- De signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte-rendu préalable à la direction ou à la permanence direction, D.124 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP.

Reçu Notification  
A DIJON, le 07/06/17  
L'intéressée

L. MARIN



MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-02-010

2017-06-12 MATHIEU - delegation de signature



# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 juin 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° 231 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno MATHIEU, Major pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;
- de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des d'activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R-57-7-79 CPP ;





- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte et de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, R.57-6-18, R.57-6-20, R.57-7-83, D.294, D.306, D.308, D.397 CPP ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;

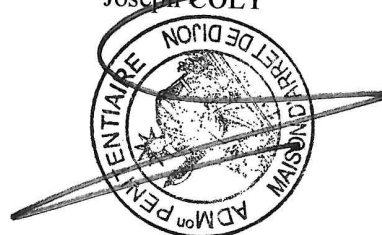
Reçu notification

A DIJON, le 7/01/2017

L'intéressé

Le Directeur,

Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-02-011

2017-06-12 VITOUZ -delegation de signature

# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 juin 2017

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON**

**MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 202 / VM / JC**

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

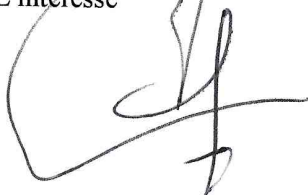
**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON  
DECIDE :**


**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal VITOUZ, Lieutenant pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues lors de la permanence de direction, R.57-7-15 CPP ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues lors de la permanence de direction, R.57-7-15 CPP ;
- de transmettre une copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires DIJON, au juge l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure, R.57-7-28 CPP ;
- de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice d'une activité par une personne détenue, R. 57-7-22, R.57-7-23, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;

- de décider du déclassement d'activités des personnes détenues à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de décider d'une retenue au profit du Trésor en cas de dommages causés ou d'une retenue de courriers à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-24, R.57-8-15, D.332 CPP ;
- de réaliser l'audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue, R.57-6-18 CPP ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de suspendre à titre conservatoire les permis de visite, R.57-8-10 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, D.93, R.57-6-24 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte, R.57-7-83, R.57-6-18, R.57-6-20, D.294, D.306, D.397 CPP ;
- de décider de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, D.308 CPP ;
- de décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction, D.124 CPP ;
- de refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, R.57-6-18 CPP ;
- de décider l'autorisation à titre exceptionnel pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objet ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, R. 57-6-18 CPP.

Reçu notification  
A DIJON, le 06/06/2017  
L'intéressé



  
Directeur  
Maison d'arrêt de Dijon

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-05-23-008

2017-06-13 CHARLIER -delagation de signature





## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 23 mai 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON

MAISON D'ARRÊT DE DIJON

N° 207 / VM / JC

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maud CHARLIER, Première surveillante pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;
- de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des d'activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R-57-7-79 CPP ;

MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
03 80 66 47 23 18 03 80 27 30 57





- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte et de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, R.57-6-18, R.57-6-20, R.57-7-83, D.294, D.306, D.308, D.397 CPP ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;

Reçu notification

A DIJON, le  
L'intéressé

13-06-2017  
*Charlier*

Le Directeur,

Joseph COL



MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-02-012

2017-06-13 GAULT -delegation de signature



# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 juin 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON

MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
N° 237 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de **chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**.

**Monsieur Joseph COLY**, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas GAULT**, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte et de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, R.57-6-18, R.57-6-20, R.57-7-83, D.294, D.306, D.308, D.397 CPP ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP.

Reçu notification  
A DIJON, le 13/06/2017  
L'intéressé

MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex

Le Directeur,  
Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-02-013

2017-06-15 SARTELET -delegation de signature





# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 juin 2017

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON**

**MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 238 / VM / JC**

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien SARTELET, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- **de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;**
- **de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;**
- **de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;**
- **de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;**
- **de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;**
- **de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;**
- **de décider de l'utilisation de moyens de contrainte et de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, R.57-6-18, R.57-6-20, R.57-7-83, D.294, D.306, D.308, D.397 CPP ;**
- **de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP.**

Reçu notification

A DIJON, le 15/05/17

L'intéressé

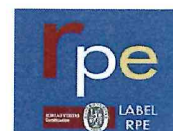
Le Directeur,  
Joseph COLY

**MAISON D'ARRET DE DIJON**

72 bis rue d'Auxonne

21 033 DIJON cedex

03 80 66 47 33 fax : 03 80 67 30 57



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-01-013

2017-06-19 BAZIN - delegation de signature



# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 1er juin 2017

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON**

**MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 206 / VM / JC**

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé BAZIN, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R-57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte et de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, R.57-6-18, R.57-6-20, R.57-7-83, D.294, D.306, D.308, D.397 CPP ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP.

Reçu notification  
A DIJON, le 16/06/17  
L'intéressé

**MAISON D'ARRET DE DIJON**  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
03 80 66 47 23 - 03 80 67 30 57

Le Directeur,  
Joseph COLY  
Chef d'établissement  
de la Maison d'Arrêt de Dijon



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-13-002

2017-06-19 SANCHEZ - delegation de signature





# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 13 juin 2017

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON**

**MAISON D'ARRET DE DIJON**

N° 227 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michaël SANCHEZ**, Capitaine pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenus lors de la permanence de week-end et après information de la permanence de direction, R.57-7-15 CPP ;
- de transmettre une copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires DIJON, au juge l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure, R.57-7-28 CPP ;
- de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice d'une activité par une personne détenue, R. 57-7-22, R.57-7-23, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des d'activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;

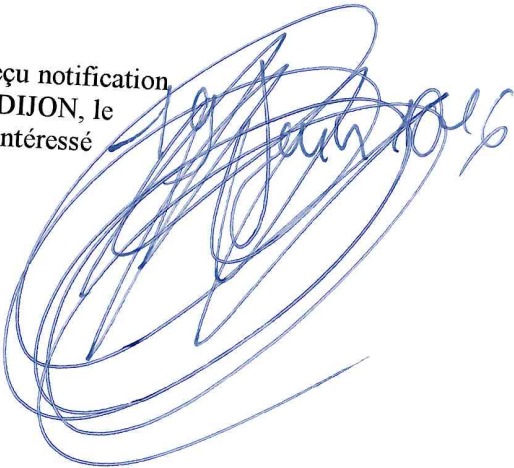
**MAISON D'ARRET DE DIJON**  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57





- de décider du déclassement d'activités des personnes détenues à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de réaliser l'audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue, R.57-6-18 CPP ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de suspendre à titre conservatoire les permis de visite, R.57-8-10 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, D.93, R.57-6-24 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R-57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte, R.57-7-83, R.57-6-18, R.57-6-20, D.294, D.306, D.397 CPP ;
- de décider de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, D.308 CPP ;
- de décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction, D.124 CPP ;

Reçu notification  
A DIJON, le  
L'intéressé



Le Directeur

Joseph



Maison d'arrêt de Dijon

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-05-23-009

2017-06-20 LE BREC -délégation de signature



# DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 23 mai 2017

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON**

**MAISON D'ARRET DE DIJON**

N° 201 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Madame Muriel LE BREC, Capitaine pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenus lors de la permanence de week-end et après information de la permanence de direction, R.57-7-15 CPP ;
- de transmettre une copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires DIJON, au juge l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure, R.57-7-28 CPP ;
- de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice d'une activité par une personne détenue, R. 57-7-22, R.57-7-23, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des d'activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;

**MAISON D'ARRET DE DIJON**  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57





- de décider du déclassement d'activités des personnes détenues à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de réaliser l'audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue, R.57-6-18 CPP ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de suspendre à titre conservatoire les permis de visite, R.57-8-10 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, D.93, R.57-6-24 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte, R.57-7-83, R.57-6-18, R.57-6-20, D.294, D.306, D.397 CPP ;
- de décider de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, D.308 CPP ;
- de décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction, D.124 CPP ;

Reçu notification

A DIJON, le

20/06/17

L'intéressé

Le Directeur,  
Joseph ~~XXXXXXXXXX~~

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-06-27-003

2017-06-28 VINCENT-délégation de signature





# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 27 juin 2017

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON**

**MAISON D'ARRET DE DIJON**

N° 228 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de **chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**.

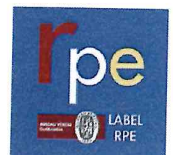
**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric VINCENT**, Capitaine pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenus lors de la permanence de week-end et après information de la permanence de direction, R.57-7-15 CPP ;
- de transmettre une copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires DIJON, au juge l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure, R.57-7-28 CPP ;
- de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice d'une activité par une personne détenue, R. 57-7-22, R.57-7-23, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des d'activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;

**MAISON D'ARRET DE DIJON**  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



- de décider du déclassement d'activités des personnes détenues à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de réaliser l'audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue, R.57-6-18 CPP ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de suspendre à titre conservatoire les permis de visite, R.57-8-10 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, D.93, R.57-6-24 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte, R.57-7-83, R.57-6-18, R.57-6-20, D.294, D.306, D.397 CPP ;
- de décider de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, D.308 CPP ;
- de décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction, D.124 CPP ;

Reçu notification  
A DIJON, le  
L'intéressé

*u 2/06/12*  
*[Signature]*

Le Directeur,

Joseph COLY

